

CONVENTION CIFRE

CONTRAT DE COLLABORATION DE RECHERCHE

ENTRE

La Société XXXXXXXXXXXXXXXX

Dont le siège social est : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

N° SIRET XXXXXXXXXXXXXXXX code APE XXXX

Représentée par XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

ci-après désignée par la **SOCIETE**

d'une part,

ET

L'UNIVERSITE MONTPELLIER 2,

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,

Dont le siège est : 2, place Eugène Bataillon – 34095 MONTPELLIER cedex 5,

N° SIRET 193 410 883 00014, code APE 803Z,

Représentée par sa Présidente, Madame Danièle HERIN,

ci-après désignée par l'**ETABLISSEMENT**,

agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte du Laboratoire de XXXXXXXXXXXXXXXX dirigé par XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX,

ci-après désigné par le **LABORATOIRE**

d'autre part,

La **SOCIETE** et l'**ETABLISSEMENT** sont ci-après désignés individuellement par la **Partie** et conjointement par les **PARTIES**,

ATTENDU QUE

- La SOCIETE est intéressée par les techniques de XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX,
- Le LABORATOIRE dispose d'une expérience notoire dans ce domaine ainsi que l'environnement scientifique et des moyens pour entreprendre ladite étude,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

M XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX bénéficie d'un contrat de travail établi dans le cadre d'une Convention Industrielle de Formation par la Recherche (CIFRE) n° XXXXXXXXXXXX conclue entre l'Association Nationale de la Recherche Technique (ANRT) et la SOCIETE.

La SOCIETE demande au LABORATOIRE d'encadrer le travail de thèse de M XXXXXXXXXXXXXXXX, ci-après désigné par XXXXXXXXXXXX, dans le cadre de ladite Convention CIFRE.

Le travail de thèse, ci-après désigné l'**ETUDE**, est intitulé :
"XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX".

Un programme détaillé de l'**ETUDE**, est donné dans l'annexe scientifique et technique jointe (annexe 1) qui fait partie intégrante du présent contrat.

Le présent contrat détermine les conditions selon lesquelles les Parties réaliseront l'**ETUDE**.

ARTICLE 2 – RESPONSABILITES SCIENTIFIQUES

M XXXXXXXXXXXXXXXX, Professeur et Directeur de thèse de XXXXXXXX, sera le responsable scientifique de l'**ETUDE** pour L'ETABLISSEMENT. M XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX sera son correspondant dans la SOCIETE.

ARTICLE 3 – REUNIONS – RAPPORT

Des réunions de travail entre le LABORATOIRE et la SOCIETE auront lieu à la demande du responsable scientifique ou de son correspondant et au moins tous les trois mois. XXXXXXXX adressera aux responsables scientifiques de l'**ETUDE** un compte-rendu de ses travaux, 15 jours avant chacune de ces réunions de travail.

ARTICLE 4 – PERSONNELS

Dans le cadre de la présente convention, les recherches seront effectuées indifféremment au sein du LABORATOIRE et au siège de la SOCIETE.

Les deux parties s'engagent cependant à respecter le partage des travaux et la répartition du temps de présence à la SOCIETE et au LABORATOIRE, suivant : XXXXX du temps sera consacré à la recherche au sein du LABORATOIRE et XXXX du temps sera consacré à la recherche au sein de la SOCIETE.

Les parties contractantes s'engagent à faciliter l'accès à la connaissance de tout élément directement lié au thème de recherche proposé à l'Ingénieur.

Dans le cadre du présent contrat, des personnels de l'une des Parties, désignée ci-après dans le présent article " **Partie Employeur** ", peuvent être amenés à travailler dans les locaux de l'autre Partie, désignée ci-après dans le présent article " **Partie Accueil** ". Ces personnels seront alors placés sous l'autorité de la Partie Accueil et devront respecter le règlement intérieur en vigueur dans les locaux de ladite Partie Accueil, et notamment les dispositions relatives au secret, à l'organisation du travail, à l'hygiène, à la sécurité, et à la discipline générale. Ils resteront rémunérés par la Partie Employeur qui continuera d'assumer à leur égard toutes ses obligations sociales et fiscales et d'exercer envers eux toutes les prérogatives administratives de gestion (notation, avancement, discipline...). Toutes les indications utiles et notamment les éléments d'appréciation indispensables seront fournis sur demande de la Partie Employeur, par la Partie Accueil.

Chaque Partie assure la couverture de ses personnels respectifs en matière d'accident du travail et de maladies professionnelles, sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.

La Partie Accueil autorisera l'accès aux services collectifs et sociaux tels que restaurants, transport, etc.. aux personnels de la Partie Employeur travaillant dans ses locaux.

ARTICLE 5 – FINANCEMENT ET MODALITES DU FINANCEMENT

La participation financière de chacune des Parties est décrite dans l'annexe financière (annexe 2) qui fait partie intégrante du présent contrat.

5.1 – La SOCIETE s'engage à prendre en charge directement :

- les salaires et charges sociales de XXXXXXXXXX
- les frais de déplacement (missions de terrain, participations aux congrès et aux réunions) de XXXXXX, du responsable scientifique du LABORATOIRE et du personnel du LABORATOIRE affecté à l'ETUDE, qui auront été décidés d'un commun accord entre les Parties (sur présentation de justificatifs),
- les frais de formation, stages et séminaires de XXXXXXXXXX.

5.2 – En contre partie des engagements pris par l'ETABLISSEMENT dans le cadre de l'ETUDE, la SOCIETE s'engage à verser XXXXXX, pour le compte du LABORATOIRE, une contribution forfaitaire de :

- Montant hors taxes : **** euros
- TVA 19.60 % : **** euros
- Montant TTC : **** euros

Les factures seront adressées à la SOCIETE à l'attention de Monsieur XXXXXXXXXXXXXXX.

Ce versement sera effectué, sur présentation de facture, au nom de l'Agent Comptable de l'Université Montpellier 2, compte ouvert à la Trésorerie Générale de l'Hérault.

Code banque : 10071

Code guichet : 34000

N° compte : 00001003385

Clé RIB : 33

Supprimé : 0

Selon les modalités suivantes :

- **** euros HT à la signature du présent contrat XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX ;
- **** euros HT au terme de la 1^{ère} année, XXXXXXXXXXXXXXX ;
- **** euros HT au terme de la 2^{ème} année, XXXXXXXXXXXXXXX.

Cette contribution est utilisée par le LABORATOIRE jusqu'à épuisement des fonds sans condition de délai ni fourniture de justificatif.

ARTICLE 6 – SECRET, PUBLICATIONS

6.1 – *Connaissances non issues de l'ETUDE*

Chaque Partie s'engage à ne pas publier ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques, techniques ou commerciales autres que celles issues de l'ETUDE, et notamment les connaissances antérieures, appartenant à l'autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat et ce, tant que ces informations ne seront pas du domaine public. Cet engagement restera en vigueur pendant 10 ans à compter de la date de signature du présent contrat, nonobstant la résiliation ou l'arrivée à échéance de ce dernier.

6.2 – *Connaissances issues de l'ETUDE*

Toute publication ou communication d'informations, de résultats ou du savoir-faire issus de l'ETUDE, par l'une ou l'autre des Parties, devra recevoir, pendant la durée du présent contrat et les 6 mois qui suivent son expiration, l'accord écrit de l'autre Partie qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de 2 mois à compter de la demande. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

En conséquence, tout projet de publication ou communication sera soumis à l'avis de l'autre Partie qui pourra supprimer ou modifier certaines précisions dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale, dans de bonnes conditions, des résultats de l'ETUDE. De telles suppressions ou modifications ne porteront pas atteinte à la valeur scientifique de la publication.

De plus, l'autre Partie pourra retarder la publication ou la communication d'une période maximale de 18 mois à compter de la demande, notamment si des informations contenues dans la publication ou communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation de l'ETUDE.

Toutefois, ces stipulations ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant à l'ETUDE de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elle relève, dans mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle ;
- ni à la soutenance de thèse des chercheurs dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet du présent contrat.

ARTICLE 7 – PROPRIETE INDUSTRIELLE

7.1 – Résultats antérieurs ou extérieurs à l'étude

Les résultats obtenus par les Parties antérieurement à la présente ETUDE restent leur propriété respective.

Les résultats, même portant sur l'objet de l'ETUDE mais non issus directement des travaux exécutés dans le cadre du présent contrat, appartiennent à la Partie qui les a obtenus.

L'autre Partie ne reçoit sur les brevets et le savoir-faire correspondant aucun droit du fait du présent contrat.

7.2 – Résultats issus de l'ETUDE – Principe de copropriété

7.2.1 – Sous les réserves définies aux paragraphes suivants du présent article et aux articles relatifs à leur exploitation, les résultats de l'étude relevant de la contribution inventive du personnel de l'ETABLISSEMENT et de la SOCIETE appartiennent conjointement et à hauteur de leur contribution respective à l'ETABLISSEMENT et à la SOCIETE.

7.2.2 – Les résultats de l'étude susceptibles de faire l'objet d'un dépôt de brevet, sont pris en charge par l'Organisme Gestionnaire, selon les règles décrites au Règlement de Copropriété en annexe. Les demandes de brevet sont alors déposées aux noms conjoints des Parties par l'Organisme Gestionnaire.

ARTICLE 8 – EXPLOITATION DES RESULTATS DE L'ETUDE AUTRES QUE LES LOGICIELS

8.1 – Domaine d'exploitation

Pour l'application du présent article, est considéré comme domaine d'exploitation “ **xxxxxxxxxxxx** ”, [\(définir précisément le domaine\)](#)

ci-après dénommé le “ **DOMAINE** ”

8.2 – Exploitation aux fins de recherche

Chaque Partie peut utiliser librement et gratuitement les résultats de l'ETUDE pour ses besoins propres de recherche.

8.3 – Exploitation dans le DOMAINE

8.3.1 – Dans le DOMAINE, défini à l'article 8.1 du présent contrat, la SOCIETE jouit d'un droit d'exploitation exclusif des résultats, brevetés ou non. Elle possède ainsi, dans ce même DOMAINE un droit d'exploitation exclusif des brevets déposés en copropriété.

8.3.2 – La SOCIETE s'engage à faire diligence pour exploiter à des fins commerciales, directement ou indirectement, par le biais de concessions de licences, les résultats brevetés ou non brevetés.

En cas d'exploitation directe, la SOCIETE intéresse l'ETABLISSEMENT aux résultats financiers obtenus. Les Parties signeront alors, une convention précisant, notamment les conditions financières et éventuellement les minima garantis de cette exploitation.

En cas d'exploitation indirecte, la SOCIETE s'engage à verser à l'ETABLISSEMENT des redevances perçues sur les licences consenties à des tiers. En tout état de cause, une convention, précisant notamment ces conditions financières et éventuellement les minima garantis est signée entre les Parties avant tout octroi de licence d'exploitation.

Dans l'intérêt de la gestion de la copropriété, la SOCIETE informe l'ETABLISSEMENT des licences consenties. Elle adresse un rapport annuel faisant état des licences concédées et des redevances perçues.

Que l'exploitation soit directe ou indirecte les conditions financières prennent en compte l'apport intellectuel et matériel des Parties aux résultats de l'ETUDE, ainsi que la contribution de chaque Partie aux frais de dépôt et d'entretien des brevets, tel que définie dans le Règlement de Copropriété en annexe.

Si l'exploitation des résultats par la SOCIETE ou ses licenciés nécessite l'utilisation d'une partie du savoir-faire ou de brevets détenus pour partie ou en totalité par l'ETABLISSEMENT, ces derniers s'efforcent, sous réserve des droits consentis à des tiers, de favoriser l'exercice des droits acquis par le présent contrat. Les conditions d'utilisation des droits antérieurs sont alors fixées contractuellement au cas par cas.

8.3.3 – Si la SOCIETE n'entreprend pas ou ne fait pas entreprendre des travaux de développement en vue de l'exploitation de ces résultats dans les 18 mois qui suivent leur obtention, l'ETABLISSEMENT peut demander à bénéficier gratuitement du droit d'octroyer une licence à un tiers en vue de l'exploitation des dits résultats.

Les Parties se concertent pour décider de l'option à retenir en matière de copropriété :

- Si la SOCIETE décide de renoncer à tout ou partie de sa quote-part de copropriété des brevets, selon les modalités définies à l'article 4 " RENONCIATION " du Règlement de Copropriété en annexe, elle perd le bénéfice de l'exploitation des résultats, au profit de l'ETABLISSEMENT;
- Si elle décide de conserver sa quote-part de copropriété, les deux Parties partagent alors le droit d'exploiter les résultats de l'ETUDE.

L'ETABLISSEMENT peut cependant accorder un délai supplémentaire à la SOCIETE si elle justifie des préparatifs effectifs et sérieux en vue de l'exploitation des résultats de l'ETUDE.

Au-delà du délai initial ou du délai supplémentaire, et quelle que soit l'option retenue en matière de copropriété, l'ETABLISSEMENT acquiert de plein droit la possibilité de faire entreprendre des travaux de recherche et/ou d'exploitation des résultats de l'ETUDE.

Les PARTIES s'entendent alors pour déterminer contractuellement la répartition des redevances perçues.

8.4 – Exploitation commerciale hors du DOMAINE

8.4.1 – Hors du DOMAINE, l'ETABLISSEMENT a l'exclusivité des droits d'exploitation des résultats, et peuvent en tout état de cause négocier librement avec des tiers tout contrat de recherche ou licence d'exploitation portant sur les résultats de l'ETUDE.

8.4.2 – Si l'exploitation des résultats par l'ETABLISSEMENT nécessite l'utilisation d'une partie du savoir-faire ou de brevets détenus pour partie ou en totalité par la SOCIETE, cette dernière s'efforce, sous réserve de droits consentis à des tiers, de favoriser l'exercice des droits acquis par le présent contrat. Les conditions d'utilisation des droits antérieurs sont alors fixées contractuellement au cas par cas.

ARTICLE 9 - LOGICIELS

9.1. Chaque Partie restera propriétaire de ses logiciels préexistants ou algorithmes, ci-après dénommé « Logiciel Produit », et sera propriétaire des modifications et adjonctions apportées par elle-même à ses propres logiciels, ci-après dénommé « Logiciel Dérivé ».

La liste des Logiciels Produits de chacune des Parties et utilisés dans le cadre de l'Etude est donnée en annexe scientifique et technique.

9.2. Dans la limite de droits déjà accordés à des tiers, chaque Partie concède à l'autre Partie une autorisation non exclusive d'utiliser le Logiciel Produit ou/et son Logiciel Dérivé dont il est propriétaire, pendant la durée du présent contrat et uniquement pour ses besoins propres de recherche, à l'exclusion de toute activité, même gratuite, de caractère commercial. L'exploitation de Logiciel Produit ou de Logiciel Dérivé par la Partie non propriétaire fera l'objet d'un accord de licence distinct du présent contrat et dont les conditions financières seront déterminées d'un commun accord entre les Parties.

Chaque Partie s'engage à conserver l'état de secret en ce qui concerne ce dit Logiciel Produit (et/ou Logiciel Dérivé) appartenant à l'autre Partie.

9.3. Les logiciels développés dans le cadre du présent contrat, ci-après dénommés « Logiciel Nouveau », seront :

- propriété de l'ETABLISSEMENT ou de la SOCIETE s'ils ont été développés exclusivement respectivement par du personnel de l'ETABLISSEMENT ou de la SOCIETE
- copropriété des Parties concernées s'ils ont été développés par plusieurs Parties.

9.4. Dans le cas de Logiciel Nouveau développé en commun, ce Logiciel Nouveau sera la copropriété des Parties. Il est convenu qu'avant toute demande de dépôt d'un titre de propriété intellectuelle quel qu'il soit sur le Logiciel Nouveau et, dans tous les cas, avant tout acte d'exploitation commerciale, les Parties se réuniront pour établir un contrat de copropriété et décider des parts de copropriété qui seront établies en fonction des apports intellectuels et financiers des Parties à la réalisation du Logiciel Nouveau. Les Parties négocieront également de bonne foi notamment, les modalités d'exploitation du Logiciel Nouveau, les parts de redevances afférentes à l'exploitation du Logiciel Nouveau, ainsi que la prise en charge des frais d'entretien du titre de propriété intellectuelle, le cas échéant.

ARTICLE 10 – DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention CIFRE n° xxxxxx entre l'ANRT et la SOCIÉTÉ, soit, le XXX. Il se terminera le XXXXXXXXXXXX, ou jusqu'au dernier jour du mois suivant le mois de soutenance de la thèse si celle-ci s'achève avant le délai de 3 ans.

Il peut être renouvelé à la fin de cette période par un avenant qui précise notamment l'objet de cette prolongation ainsi que les modalités de son financement.

Nonobstant l'échéance du contrat ou sa résiliation anticipée dans les cas prévus à l'article 12 " RESILIATION " :

- les dispositions prévues à l'article 6 " SECRET, PUBLICATIONS " restent en vigueur pour les durées fixées audit article,
- sauf clause contraire, les dispositions prévues aux articles 7 " PROPRIETE INDUSTRIELLE », 8 " EXPLOITATION DES RESULTATS DE L'ETUDE AUTRE QUE LOGICIELS " et 9 " LOGICIELS " restent en vigueur.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE

Les matériels et équipements mis par une Partie à la disposition de l'autre ou financés par cette Partie dans le cadre d'un accord spécifique, restent la propriété de celle-ci. En conséquence, chaque Partie supportera la charge des dommages subis dans le cadre de l'exécution de l'ETUDE par les matériels, installations et outillages dont elle est propriétaire, y compris les matériels confiés à l'autre partie et les

matériels en essais, même si l'autre Partie est responsable du dommage sauf faute lourde ou intentionnelle de cette dernière.

ARTICLE 12 – RESILIATION

12.1 – Le présent contrat pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne deviendra effective que trois (3) mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce sous réserve ces dommages éventuels subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

12.2 -

- a) Au cas où l'ANRT suspendrait la subvention CIFRE en raison par exemple d'une interruption notable des travaux, la SOCIETE s'engage à la faire savoir sans délai à l'ETABLISSEMENT. Les Parties pourront alors d'un commun accord suspendre par avenant le présent contrat. Faute d'un tel avenant signé des Parties dans les trois mois qui suivront la suspension de la subvention CIFRE, le présent contrat est automatiquement résilié à la date de décision prise par l'ANRT.
- b) En cas de résiliation de la subvention CIFRE par l'ANRT, le présent contrat est automatiquement résilié à la date de décision prise par l'ANRT. La SOCIETE s'engage à la faire savoir sans délai à l'ETABLISSEMENT.

12.3 – Sauf à ce que le liquidateur en décide autrement, dans le cadre de la procédure instituée par l'article L.641-10 alinéa 6 du code de commerce, les Parties conviennent que le présent contrat sera résilié de plein droit en cas de liquidation judiciaire et en cas de cession totale ou partielle de la SOCIETE sans reprise ou rachat d'actifs de la société.

Le contrat sera également résilié de plein droit en cas de cessation d'activité ou de dissolution de la SOCIETE sauf reprise ou rachat d'activité, pérennisant ainsi le bon déroulement du contrat et les clauses contractuelles liées.

En cas d'expiration ou de résiliation du présent contrat, la SOCIETE prend l'engagement de restituer à l'ETABLISSEMENT, dans le mois suivant ladite expiration ou résiliation, tous les documents et divers matériels que l'ETABLISSEMENT lui aurait transmis, sans pouvoir en conserver de reproduction.

12.4 –Le présent contrat est résilié de plein droit en cas de soutenance anticipée de la thèse ou de la résiliation du contrat de travail conclu par la SOCIETE avec l'Ingénieur.

ARTICLE 13 – RETROCESSION

Le présent contrat et les droits et obligations qui en découlent ne peuvent être cédés ou transférés par l'une des Parties sans l'autorisation préalable écrite de l'autre, excepté dans le cas d'une cession à une société apparentée ou avec la vente de tout ou partie du fonds de commerce ou de l'activité concernée par l'objet du présent contrat.

ARTICLE 14 – INTEGRALITE ET LIMITE DU CONTRAT

Le présent contrat, assorti de ses annexes, exprime l'intégralité des obligations des Parties. Aucune clause figurant dans des documents envoyés ou remis par les Parties ne pourra s'y intégrer.

ARTICLE 15 – LITIGES

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant les litiges seront portés devant la juridiction française compétente.

Fait à Montpellier, le
En deux exemplaires originaux,

Pour l'ETABLISSEMENT

Pour la SOCIETE

Mme Danièle HERIN
La Présidente

M. XXXXXXXXXXXX
Fonction

Visa du responsable scientifique

Visa du Directeur du
LABORATOIRE

M. XXXXXXXXXXXX

M yyyyyy

ANNEXE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

ANNEXE FINANCIERE

REGLEMENT DE COPROPRIETE

1 – ETENDUE DE LA COPROPRIETE – PRINCIPES

Le régime de copropriété défini par la présente annexe s'applique à toutes les demandes de brevets issues des résultats de l'ETUDE et à leurs éventuelles extensions à l'étranger. Pour les besoins du présent Règlement, le terme "brevet" désigne d'une manière générique tout titre de propriété industrielle tel que brevet, modèle ou certificat d'utilité ou autre.

Les copropriétaires conviennent que l'un d'entre eux, ci-après dénommé "l'Organisme Gestionnaire" prend à sa charge la gestion et le suivi des brevets pris en copropriété, depuis la date de dépôt de la première demande de brevet jusqu'à leur mise dans le domaine public.

La SOCIETE est désignée comme l'Organisme Gestionnaire, sauf accord contraire des Parties pris au cas par cas.

L'Organisme Gestionnaire a seul qualité pour agir au nom de la propriété pour tous les actes mentionnés ci-après, dans le respect des procédures d'information et d'avis prévues au présent règlement.

Les brevets pris en copropriété couvrant les résultats de l'ETUDE de la Recherche sont pris par l'Organisme Gestionnaire aux noms conjoints de l'ETABLISSEMENT et de la SOCIETE, tant en France qu'à l'étranger.

Toute information concernant la valorisation des travaux du LABORATOIRE doit être envoyée à l'adresse suivante :

*Université Montpellier 2
Service VARRI CC 406
Place Eugène Bataillon
34095 MONTPELLIER cedex 5*

2 – DEPOT

2.1 – Stratégie de valorisation

L'Organisme Gestionnaire a la charge administrative de mener les procédures de dépôt, d'obtention, et de maintien en vigueur des brevets pris en copropriété et de proposer leur extension à l'étranger. Il évalue l'opportunité et le moment de déposer des brevets protégeant les résultats. Il notifie sa décision à l'autre Partie dans les meilleurs délais.

S'il décide de ne pas déposer, il doit préciser si cette décision résulte d'une volonté de garder l'invention secrète ou d'un désintérêt pour cette dernière. Dans ce dernier cas l'autre Partie peut, si elle le juge nécessaire, procéder au dépôt à son nom et à ses frais, comme précisé à l'article 4.1 du présent Règlement.

2.2 – Procédure de dépôt

Les Parties s'engagent :

- à se communiquer toutes les pièces techniques ou administratives nécessaires au dépôt et à l'obtention des brevets ;

- à ce que les noms des inventeurs soient mentionnés en accord avec les dispositions légales en vigueur, dans les demandes de brevet ;
- à ce que leurs personnels, cités comme inventeurs, donnent toutes les signatures et accomplissent toutes formalités nécessaires au dépôt, à l'obtention, au maintien en vigueur et à la défense desdits brevets, en particulier qu'ils signent la cession de droits liés à la procédure américaine.

L'Organisme Gestionnaire, soumet pour avis le texte des brevets à l'autre Partie. Il choisit le mandataire chargé de procéder au dépôt.

3 – CHARGES DE L'EXPLOITATION DE LA COPROPRIETE

L'Organisme Gestionnaire prend en charge tous les frais afférents au dépôt, à la procédure de délivrance, au maintien en vigueur des brevets pris en copropriété, ainsi que ceux engendrés par leur éventuelle extension à l'étranger.

4 – RENONCIATION

4.1 – Demande de brevet

Si l'Organisme Gestionnaire n'est pas intéressé par le dépôt d'un brevet, il l'indique par écrit à l'autre Partie dans les meilleurs délais. Celle-ci peut alors procéder au dépôt en son seul nom et à ses frais.

Si l'autre Partie n'est pas intéressée, l'Organisme Gestionnaire dépose en son seul nom et à ses frais

4.2 – Extension

L'Organisme Gestionnaire communique au copropriétaire, dans les meilleurs délais, son intention d'étendre la protection des résultats de l'ETUDE par brevets à l'étranger.

Si le copropriétaire approuve les projets d'extension, l'Organisme Gestionnaire procède au dépôt du ou des brevets aux noms conjoints des Parties.

S'il manifeste son désintérêt pour le projet d'extension, il le notifie par écrit à l'Organisme Gestionnaire, qui poursuit les procédures en son nom et à ses frais.

S'il souhaite procéder à une extension dans un ou des pays n'intéressant pas l'Organisme Gestionnaire, il le notifie par écrit à ce dernier, qui lui adresse tous les documents lui permettant de déposer une demande à son nom et à ses frais dans le ou les pays concernés.

Si l'Organisme Gestionnaire ne souhaite pas étendre la protection du brevet à l'étranger, il en informe, en temps utile et par écrit, l'autre copropriétaire, qui peut alors effectuer les procédures nécessaires en son nom et à ses frais. La Partie qui renonce aux extensions cède de façon exclusive à l'autre Partie ses droits sur les demandes de brevets à l'étranger.

4.3 – Maintien en vigueur des brevets

A tout moment, l'une des Parties peut renoncer à sa quote-part du ou des brevets français et du ou des brevets étrangers correspondants. Elle le notifie alors par écrit au copropriétaire. Ce dernier acquiert alors la pleine propriété du ou des brevets concernés, sans avoir à verser aucune indemnité de cession et en assure le maintien, poursuit les éventuelles extensions, en son nom et à ses frais.

La date d'effet de la renonciation est la date de réception par l'autre Partie de sa notification.

4.4 – Modifications ayant trait aux conditions financières

Dans les hypothèses visées à l'article 4 du présent règlement où l'une des Parties renonce à sa quote-part, les Parties se concertent afin de déterminer les incidences sur les conditions financières d'exploitation qu'implique cet abandon sur le ou les brevets concernés en France et / ou à l'étranger. Ces modifications font l'objet de contrats particuliers.

5 – CESSION DES DROITS DE BREVET

5.1 – A tout moment, chaque copropriétaire peut céder tout ou partie de sa quote-part de copropriété sur les brevets ou demandes brevet. Le tiers cessionnaire se trouve alors subrogé au cédant dans tous les droits et obligations résultant de la copropriété des titres concernés.

Préalablement à toute cession partielle ou totale d'une telle quote-part, le cédant doit notifier par lettre recommandée à l'autre copropriétaire son intention de cession, le nom du tiers cessionnaire éventuel, ainsi que les conditions financières de la cession.

5.2 – Dans les deux (2) mois qui suivent cette notification, l'autre copropriétaire bénéficie d'un droit de préemption à des conditions financières au moins égales à celles consenties au tiers. Le copropriétaire, s'il est intéressé par l'acquisition, manifeste par écrit son intention au cédant, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification.

A l'expiration de ce délai, le cédant bénéficie de plein droit de l'autorisation de cession.

5.3 – Sous réserve d'avoir confirmé au préalable, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressé au copropriétaire non-cédant, son adhésion totale au contenu du présent règlement de copropriété, le tiers cessionnaire se trouve alors subrogé de plein droit dans les droits et obligations prévues audit règlement.

6 – ACTIONS EN JUSTICE

6.1 – Les copropriétaires s'informent réciproquement dans les plus brefs délais :

- de tout cas de contrefaçon par des tiers dont ils auraient connaissance ;
- de toute réclamation ou action en contrefaçon qui les viserait ;
- ou de toute autre action en justice relative à la propriété des résultats.

Ils se fournissent tous les éléments dont ils disposent permettant d'apprécier la nature et l'ampleur de celle-ci. Ils échangent en outre tous documents, pouvoirs et signatures utiles à une mise en œuvre des actions décrites ci-après.

6.2 – Si l'une des Parties estime que la contrefaçon observée est de nature à troubler de façon significative l'exploitation d'un ou de plusieurs brevets, elle se rapproche de l'autre Partie pour discuter des mesures les plus appropriées pour mettre fin à la contrefaçon.

Si les Parties décident, d'un commun accord, qu'il y a lieu d'engager des poursuites contre le tiers, elles déterminent si de telles poursuites doivent être menées de façon conjointe. Auquel cas, la direction de l'instance appartient à l'Organisme Gestionnaire, en concertation et avec l'appui de l'autre Partie.

6.3 – Les Parties déterminent par avance les frais supportés par chacune d'entre elles. A défaut, la contribution respective des Parties aux frais de procédure est réalisée à parts égales. Les indemnités éventuellement prononcées par les tribunaux à leur profit sont partagées entre elles, dans la même proportion que leur participation aux frais externes engagés pour mener à bien les poursuites.

Si l'Organisme Gestionnaire déclare se désintéresser de l'action, l'autre Partie peut alors poursuivre, de sa seule initiative à ses seuls nom et frais. Les indemnités, y inclus les éventuels dommages intérêts lui sont acquis irrévocablement et intégralement.

6.4 – Si des poursuites en contrefaçon étaient intentées à l'encontre de l'une des Parties à l'occasion de l'exploitation des résultats de l'ETUDE, en raison de l'utilisation des brevets et / ou du savoir-faire obtenus dans le cadre du présent contrat de collaboration, l'autre Partie lui communique les éléments dont elle dispose en vue de sa défense. Si à l'issue d'une telle action en contrefaçon, la Partie incriminée était condamnée, elle s'engage à tenir l'autre Partie hors de cause. En particulier, elle s'interdit de l'appeler en garantie et ne peut lui réclamer aucune indemnité, aucun remboursement des sommes de toute nature déjà versées à celle-ci, ni aucune réduction des sommes encore dues au moment de l'achèvement de la décision de justice définitive.

7 – DUREE

L'ensemble de ces dispositions s'applique aussi longtemps que demeure en vigueur le dernier des titres de propriété intellectuelle soumis à la copropriété.